



Arrêt

n° 297 702 du 27 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2023 avec la référence 110632.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. FRANCK, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 17 janvier 1985 à Saint-Louis (région de Saint-Louis). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique soninkée et de religion musulmane.

Vos parents divorcent alors que vous êtes âgée de deux ans. Vous partez vivre avec votre mère qui se remarie. A l'âge de six ans, vous êtes violée par votre beau-père. Votre mère, ayant appris les sévices que vous avez subis, prend la décision de vous confier à votre tante paternelle qui réside dans le quartier de Parcelles Assainies à Dakar (région de Dakar).

Entre 1997 et 2001, votre tante héberge [Kh.], une jeune fille ayant obtenu son baccalauréat qui a intégré l'université Cheikh Anta Diop de Dakar. Vous vous sentez proche et complice de [Kh.] qui partage votre chambre et que vous voyez comme votre modèle.

En janvier 1998, vous avez vos premières menstruations. Tandis que vous pensez tout d'abord à une conséquence de l'agression sexuelle dont vous avez été victime pendant votre enfance, vous vous confiez à [Kh.] qui vous rassure. Une nuit, cette dernière commence à vous caresser pendant votre sommeil. A votre réveil, elle vous demande de rester silencieuse et vous signifie qu'il ne s'agit de rien de grave. Au gré de ces épisodes, vous commencez à prendre goût à ces contacts intimes avec une autre femme qui perdurent jusqu'au départ de [Kh.] pour les Etats-Unis en septembre 2001.

En 2001, vous êtes mariée de force à [M. T.], un ami de votre père résidant en France dont vous devenez ainsi la troisième épouse. Vous divorcez en 2004 sans qu'aucun enfant ne naisse de votre union. A la suite de votre divorce, vous fréquentez plusieurs hommes dont un certain [F. G.], un professeur d'origine ethnique mancagne.

Après l'obtention de votre BFEM (Brevet de fin d'études moyennes), vous entamez une formation dans l'hôtellerie, la restauration et le tourisme.

En 2009 et alors que vous effectuez un stage au sein de l'hôtel « Fleur de Lys » situé à Dakar, vous faites la connaissance de [C. D.], une ressortissante française qui se rend plusieurs fois par an au Sénégal dans le cadre de ses attributions professionnelles. Vous vous fréquentez amicalement jusqu'en 2010, date à laquelle vous entretenez pour la première fois des rapports intimes lors d'un déplacement à Goudiry (région de Tambacounda) au cours duquel vous êtes contraintes de partager un même lit. Vous continuez à être liée à [C. D.] lors de ses venues au Sénégal jusqu'en 2015, puis échangez par le biais d'appels vidéo jusqu'en 2018.

En 2013, vous faites la connaissance d'[A. D.] au cours d'une altercation à « La Scala », une discothèque fréquentée par la jeunesse dakaroise, dans laquelle vous vous rendez avec [C. D.]. Deux semaines plus tard et alors que vous vous promenez aux côtés de [C. D.], [A. D.] vous reconnaît et vous aborde. Cette dernière étant commerçante, vous commencez à la fréquenter en tant que cliente. En 2015 et tandis que Madame [A. D.] se trouve être en état d'ébriété à l'issue d'une soirée passée en sa compagnie, vous la accompagnez chez elle et la mettez au lit. [A. D.] vous propose de rester dormir à son domicile et commence à vous caresser. Après vous avoir indiqué qu'elle vous désirait depuis longtemps, vous avez un rapport sexuel pour la première fois avec elle. Habitant dans le même quartier de Dakar, vous vous voyez dès lors régulièrement.

Le 26 janvier 2019, lasse des pressions de votre famille à cet égard, vous épousez en secondes noces [M. K.], le frère de votre mère et cessez tout contact avec [A. D.]. Dans le cadre d'un voyage professionnel, vous accompagnez votre second époux en France du 24 juillet 2019 au 2 août 2019. Vous profitez de ce voyage pour renouer avec votre père, ce dernier n'ayant jusqu'alors pas accepté votre divorce de Monsieur [M. T.] en 2004.

Le 5 octobre 2019 et tandis que votre mari se trouvait ce jour-là auprès de l'une de vos coépouses, vous invitez [A. D.] à votre domicile. Au moment où vous vous apprêtiez à être intimes l'une avec l'autre, vous fermez la porte extérieure de votre logement à clé et vous installez dans la chambre, avant d'être soudainement surprises par Monsieur [M. K.], accompagné de votre frère, qui se présentent à l'improviste chez vous. Après vous être réfugiée dans la salle de bains, ce dernier parvient à vous attraper et menace de vous étrangler. Alertée par vos cris, l'une des voisines arrive, bientôt rejointe par deux hommes qui parviennent à vous séparer du joug de votre époux. Votre voisine vous recueille et parvient à vous conduire chez votre tante paternelle. Votre mari, ayant été informé de votre localisation, se présente chez votre tante d'où vous vous échappez in-extremis, cette dernière vous proposant de rejoindre le domicile de l'une de ses amies aux abords du Lac Rose (région de Dakar).

Avec l'aide de votre tante qui finance les services d'un passeur, vous quittez illégalement le Sénégal, munie d'un passeport d'emprunt, le 28 octobre 2019 pour la Belgique, où vous arrivez le jour-même.

Le 31 octobre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez pour votre vie en raison de votre famille et de votre second époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous prétendez avoir été mariée de force avec [M. T.], un ami de votre père résidant en France, entre 2001 et 2004 (notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2022, ci-après « NEP I », p.4 et 5), ainsi qu'avec [M. K.], le frère de votre mère, dès le mois de janvier 2019 (notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2022, ci-après « NEP II », p.6). Nonobstant, plusieurs éléments ne permettent pas d'ancrer dans la réalité ces faits que vous invoquez comme étant, avec votre orientation sexuelle, à l'origine de votre départ du Sénégal.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Sénégal. En l'espèce, le CGRA serait en droit de s'attendre à ce que vous documentiez les relations avec Messieurs [M. T.] et [M. K.], mais également les liens familiaux invoqués avec ce dernier, la vie commune que vous auriez menée ensemble à compter du mois de janvier 2019 ou encore, les démarches entreprises par votre mère au Sénégal postérieurement à votre départ de ce pays pour faire reconnaître votre divorce par les autorités sénégalaises. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord et bien que vous présentiez votre famille comme étant particulièrement religieuse (NEP I, p.6, 8 et 10) et conservatrice (NEP I, p.8, 10 et 18 et NEP II, p.5), insistant en outre sur le fait qu'elle est « très compliquée » (NEP II, p.7), force est de constater que plusieurs éléments ne permettent aucunement d'ancrer dans la réalité pareilles assomptions de votre part. Un tel constat jette d'ores et déjà le doute sur la probabilité que la pratique du mariage forcé puisse être prépondérante dans votre famille, et ce tel que vous le prétendez pourtant.

D'entrée, il convient de relever que votre mère est parvenue à se séparer de votre père, et ce alors que vous étiez pourtant la seule enfant née de cette union (NEP I, p.7). D'ailleurs et outre le profil personnel de votre mère, duquel ne transparaît nullement un quelconque caractère rigoriste, le Commissariat général ne peut faire fi de la mansuétude de cette dernière à votre égard. Tandis qu'elle aurait eu vent

de votre orientation sexuelle, qu'elle aurait de ce fait « piqué une crise » (NEP I, p.11) et que « toute la faute » de vos divorces et de votre orientation sexuelle aurait « été jetée sur elle », entraînant « beaucoup d'insultes » et « de l'abandon de la part de sa famille », celle-ci ayant ainsi été « traitée de tous les noms » avant d'être « rejetée de tous » (NEP I, p.8), votre exmari allant même jusqu'à la menacer d'exiger le remboursement de la dot versée pour vous épouser en 2019 (NEP II, p.13), il apparaît peu probable que votre mère, qui vous mettait, par ailleurs, tout particulièrement la pression pour que vous vous remariez (NEP I, p.15), accepte de vous assister dans les procédures visant à faire reconnaître votre séparation de Monsieur [M. K.] depuis l'Europe. A cet égard, vous dites : « via ma mère, elle a contacté un avocat pour savoir s'il y a une possibilité de faire procuration à ma mère pour que je puisse divorcer de mon ex-mari et celle-ci (...) a répondu (...) que c'était pas possible et que je vienne ne serait-ce que pour une audience. Chose que je ne peux pas faire car je ne peux plus mettre les pieds au Sénégal » (NEP II, p.17). De façon analogue et bien qu'elle aurait également été informée de votre orientation sexuelle qu'elle n'approuvait en rien (NEP I, p.10 et 11), il convient, tout autant, de relever l'attitude bienveillante de votre tante à votre égard, celle-ci organisant votre départ du domicile familial après que vous y auriez été surprise en compagnie d'[A. D.] le 5 octobre 2019 et finançant même les services d'un passeur pour vous permettre de quitter le Sénégal endéans les meilleurs délais (cf. questionnaire CGRA). Dès lors, de telles constatations affaiblissent déjà la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre famille serait religieuse et conservatrice, et relativisent la crainte que vous dites avoir à leur égard.

D'autres éléments confortent encore le Commissariat général dans ses observations. En effet et dépit du climat familial que vous décrivez, celui-ci ne peut ignorer le fait que vous ayez notamment été libre d'étudier, parvenant notamment à passer votre BFEM (NEP I, p.5), mais aussi à entamer, bien que concomitamment mariée à Monsieur [M. T.], une formation en hôtellerie, restauration et tourisme (NEP I, p.6). Dans le même ordre d'idée, vous intégrez, à compter de 2010, la vie active (NEP I, p.6 et 13) et continuez à travailler jusqu'à votre départ pour la Belgique en octobre 2019 (NEP I, p.7). Aussi et quand bien même vous déclariez que votre famille « est conservatrice et (...) n'accepte pas les sorties des filles » (NEP I, p.18), il convient de remarquer que vous avez simultanément eu la latitude de fréquenter des discothèques au Sénégal, telles que « La Scala » dans laquelle se réunissait la jeunesse dakaroise (NEP II, p.7, 8 et 10), précisant même être la seule personne de votre famille à vous rendre dans ce genre d'établissements (NEP II, p.7). Enfin et quand bien même vous liez les circonstances de ce voyage à votre second époux, le CGRA note que vous avez également eu la possibilité de quitter le Sénégal pour voyager en France entre le 24 juillet 2019 et le 3 août 2019 (NEP I, p.11 et cf. dossier administratif, farde verte, doc.n.2). Pareille liberté d'étudier, d'entreprendre, de sortir mais aussi de voyager n'est, de toute évidence, pas celle dont serait en capacité de jouir une jeune femme évoluant effectivement au sein d'une famille particulièrement religieuse et attachée aux traditions s'y afférant au Sénégal, ces observations déforçant encore la probabilité que vous puissiez avoir simultanément été contrainte, sous la pression de votre famille, à un mariage contre votre gré.

D'autre part, il est tout autant pertinent de distinguer, qu'indépendamment de la nature rigoriste que vous prêtez à votre famille, vous avez eu la possibilité de divorcer de votre premier époux en 2004, et ce en dépit du fait que votre père s'opposait alors à votre séparation (NEP I, p.5 et 15). De manière similaire, le Commissariat général remarque qu'il vous a été donné de fréquenter librement, entre votre premier divorce en 2004 et votre second mariage en janvier 2019, plusieurs hommes hors des liens du mariage, dont un certain [F. G.], un professeur d'une ethnie différente de la vôtre entre 2007 et 2008 (NEP I, p.15 et 16). Ainsi, il convient de mettre en exergue le fait que vous soyez parvenue à échapper aux pressions de votre famille qui souhaitait que vous vous remariez (NEP II, p.5, 6 et 12) pendant quinze ans. Tandis que l'on vous aurait proposé à plusieurs reprises de vous remarier au cours de la même période (NEP I, p.15), force est de constater que votre simple refus, sans plus de démarches de votre part, vous aurait permis d'échapper aux unions que souhaitait vous imposer votre famille. Pareille bienveillance à votre égard est d'autant moins plausible que vous déclariez pourtant qu'une femme n'a pas le droit de refuser un mariage dans votre famille (NEP I, p.15) et que « la femme n'a pas de parole, c'est toujours l'homme qui décide » (NEP I, p.7). Confrontée à pareille mansuétude à votre égard entre 2004 et 2019, qui n'est aucunement celle que consentirait une famille effectivement attachée à la religion et conservatrice dans le contexte propre du Sénégal à une jeune femme alors âgée de 19 ans qui se serait retrouvée célibataire à la suite d'un premier mariage forcé interrompu abruptement, vous ne vous montrez en rien davantage circonstanciée, vous cantonnant alors aux problèmes que votre séparation de Monsieur [M. T.] aurait entraîné au sein de votre unité familiale (NEP I, p.15). Partant, une telle clémence n'est manifestement pas celle dont ferait preuve une famille religieuse et traditionnelle envers une femme demeurant célibataire entre ces 19 et ces 34 ans, et ce tout particulièrement dans le climat que vous décrivez. Le comportement de votre famille ne permet en rien de corroborer vos

déclarations selon lesquelles cette dernière souhaitait vous soumettre, à nouveau en 2019 et en dépit de l'échec de votre première union, à un second mariage forcé.

Enfin, le CGRA constate qu'aucun enfant ne serait né de vos deux unions, la première ayant pourtant duré quatre années (NEP I, p.5 et 6), tandis qu'il vous aurait été donné de partager une communauté de vie avec votre second époux à compter de janvier 2019 (NEP I, p.10). Le fait que vous parveniez à échapper à l'injonction d'être mère est d'autant moins probable que Monsieur [M. K.], pourtant âgé de 47 ans à votre départ du Sénégal, n'était père d'aucun enfant, y compris de sa première femme (NEP II, p.13). Dès lors, pareil constat affaiblit encore le caractère religieux et traditionnel que vous prêtez à votre famille, achevant par là-même de convaincre le Commissariat général que vous n'avez vraisemblablement pas pu être mariée de force par votre famille à deux reprises antérieurement à votre départ du Sénégal pour l'Europe en 2019, une telle conclusion constituant, par ailleurs, un premier indice de l'absence de crainte avérée en votre chef en cas de retour au Sénégal.

Ensuite et alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En préambule et bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme démontré infra.

D'entrée, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus, qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord et tandis que l'officier de protection vous invite à vous exprimer sur le moment de votre vie où vous vous seriez sentie attirée par les femmes, vous revenez spontanément, après avoir brièvement évoqué la personne de [C. D.], sur les actes sexuels imposées entre 1998 et 2001 par [Kh.], une jeune étudiante avec laquelle vous partagiez votre chambre (NEP I, p.11 et 20). Sans attendre, c'est l'attitude invraisemblable que vous prêtez à [Kh.] que le Commissariat général souhaite ici mettre en lumière. En effet et alors que vous étiez personnellement âgée de 13 ans à l'époque et qu'il ne vous avait nullement été donné d'aborder le sujet de l'homosexualité et des relations entre personnes de même sexe l'une avec l'autre (NEP I, p.12), de telle sorte que [Kh.] aurait vraisemblablement pu deviner une quelconque connivence entre vous à cet égard, et ce en dépit de votre jeune âge et de votre relation jusqu'alors purement amicale (NEP I, p.11), il n'apparaît en rien plausible que cette dernière fasse fi des risques auxquels elle s'exposait alors sciemment en se rapprochant ainsi de vous au domicile de votre tante qui aurait ainsi pu avoir eu vent de son comportement, jugé à ce point déviant par la société sénégalaise et qui l'exposait, de ce fait, à des représailles considérables. Pareille attitude n'est de toute évidence pas celle dont ferait preuve une personne effectivement homosexuelle, ou souhaitant entretenir des relations homosexuelles, qui évoluerait de surcroît simultanément dans une famille traditionnelle et religieuse au Sénégal, et ce tout particulièrement vis-à-vis d'une jeune fille avec laquelle rien ne permettait de deviner l'existence antérieure d'un quelconque rapport de séduction.

D'ailleurs et tandis que ces attouchements, qui auraient été initiés dans un climat de peur avant que ne commenciez à y « [prendre] goût » (NEP I, p.11 et 12), se seraient déroulés sur une période de quatre années, il est peu probable, compte tenu de votre profil, que vous preniez conscience, dans pareil climat de peur, de votre attraction pour les relations homosexuelles. A ce sujet, vous avancez : « au début, je ne comprenais pas, mais quand j'avais 16 ans, j'ai commencé à prendre goût et à avoir mon orgasme. Je me commençais à (...) sentir dans mon corps que j'avais du plaisir » (NEP I, p.12). De fait et alors que vous auriez été agressée sexuellement à l'âge de 6 ans par le mari de votre mère, évoquant par la suite une situation « très compliquée » qui en aurait résulté (NEP I, p.7) et un traumatisme en votre chef (NEP I, p.11), il est d'autant moins vraisemblable que vous rattachiez instinctivement ces épisodes d'actes sexuels forcés à la découverte de votre attirance pour les femmes. En outre, il ne ressort pas plus de vos déclarations une éventuelle réflexion de votre part ou un quelconque vécu sur la situation avec [Kh.]. Alors que vous vous seriez confiée à elle sur le viol que vous auriez subi à l'âge de 6 ans

lorsque cette dernière vous aurait interrogé sur votre virginité (NEP I, p.12), il est peu plausible que vous n'ayez eu, au cours des quatre années au cours desquelles vous relation intime aurait perduré, aucune discussion sur la nature de votre relation avec [Kh.], et ce d'autant que vous partagiez l'intimité d'une chambre dans laquelle il est raisonnable de penser, compte tenu du fait que vous vous y sentiez suffisamment en sécurité pour y être intimes, que vous puissiez y échanger toutes deux librement sur le sujet. De plus et en dépit du fait que vous commenciez à ressentir du plaisir aux côtés de [Kh.], il n'est pas plus vraisemblable qu'il ne ressorte pas plus de vos propos une impression supplémentaire de réflexion de votre part, eu égard au contexte familial dans lequel vous dites évoluer concomitamment et au fait que vous avancez ne pas vous être sentie attirée par les garçons à la même période, quand bien même il était question de sexe et de relations amoureuses avec vos amis à l'école (NEP I, p.12 et 15). Au regard du climat prévalant au Sénégal vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre que vous puissiez être en mesure de revenir, de manière autrement plus circonstanciée et spécifique, sur le moment où vous découvrez ainsi votre orientation sexuelle, de surcroît dans pareil contexte, mais aussi qu'il ressorte de vos propos un indéniable sentiment de faits vécus. Le fait que tel ne soit pas le cas continue de déforer la crédibilité de votre homosexualité invoquée.

De plus, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes conviée à relater, au cours de vos deux entretiens personnels, les relations intimes que vous auriez entretenues au Sénégal, à savoir, celle avec [C. D.] entre 2010 et 2018, puis celle avec [A. D.] entre 2015 et votre départ du Sénégal en octobre 2019. Bien qu'il soit raisonnablement permis de penser que ces personnes aient réellement existé, la nature approximative et peu probante de vos déclarations en lien avec les relations amoureuses que vous dites avoir entretenues avec elles n'est, sans contredit, aucunement compatible avec leur caractère prétendument avéré, pareil constat achevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans un premier temps, le CGRA souhaite revenir sur votre relation avec [C. D.], une ressortissante française venue dans le cadre de missions sanitaires au Sénégal (NEP I, p.13) avec laquelle vous auriez entretenu une relation sentimentale jusqu'en 2015, puis amicale jusqu'en 2018, qu'il ne tient nullement pour avérées. Alors que vous n'auriez personnellement jamais été attirée par d'autres femmes avant cela (NEP I, p.15), que vous liez la conscientisation de votre orientation sexuelle à Madame [C. D.] au travers de laquelle vous auriez « pris le plus de goût pour vivre [votre] homosexualité et [le fait] d'être avec une femme » (NEP I, p.14), le Commissariat général attendrait que vos déclarations en lien avec votre première relation homosexuelle soient concrètes, consistantes et probantes. Or, le fait que tel ne soit pas le cas jette sans tarder un premier doute sur l'ancrage dans la réalité de la relation que vous invoquez avec Madame [C. D.]. Le CGRA souligne déjà que les circonstances de votre rapprochement, que vous situez lors d'un séjour à Goudiry en janvier 2010 au cours duquel vous auriez été amenées à partager une chambre commune avec un seul lit, n'apparaissent pas plus vraisemblables. Alors que vous demeurez amies pendant six mois (NEP I, p.13) et que vous ne distinguez pas de rapports de séduction préexistants entre vous deux pendant cette période (NEP I, p.13), la manière dont vous vous seriez soudainement rapprochée de [C. D.] apparaît peu vraisemblable. En effet, vous prétendez, qu'après avoir partagé, au cours d'une première nuit le lit de [C. D.] qui vous aurait consolée suite à la découverte de cafards dans votre chambre, vous auriez « naturellement » eu un premier rapport sexuel avec elle la seconde nuit de votre séjour à Goudiry (NEP I, p.13). Aussi, il ne ressort pas plus de vos déclarations une quelconque réflexion personnelle de votre part face à pareille intimité soudaine avec une autre femme dans le contexte propre au Sénégal, ni de discussions avec votre partenaire d'alors concernant la nature de vos relations qui venait soudainement de basculer (NEP I, p.13). Pareille absence de réflexion de votre part est d'autant moins probable que vous placez pourtant instinctivement cet événement comme étant à la base de l'acceptation de votre orientation sexuelle (NEP I, p.14).

De plus, les renseignements peu significatifs et peu suffisants que vous êtes en capacité de fournir lorsqu'il vous est donné de parler de la personne privée de [C. D.] ne permettent nullement de deviner une quelconque intimité entre vous, au-delà d'une simple amitié. En effet et bien que le CGRA estime que la personne de [C. D.] ait réellement existé, il ne transparaît aucunement de vos déclarations à son sujet une impression avérée de privauté entre vos deux personnes. D'emblée, c'est la temporalité invoquée du début de votre relation amoureuse avec cette dernière qui semble douteuse. Tandis que l'officier de protection vous demande de confirmer le fait que [C. D.] vous ait parlé du mariage homosexuel en France dès le début de votre relation, soit en 2010, vous dites : « oui c'est à ce moment,

elle m'avait dit que si je pouvais venir, on pourrait le vivre librement car c'était autorisé. Parce [que] je pensais qu'elle voulait me mettre à l'aise par rapport à ça car il y avait la crainte qui était en moi au Sénégal. Elle est française et donc elle vient juste pour le travail et après elle rentre, moi je ne peux pas vivre ça constamment ici donc je me disais qu'il fallait que je fasse tout pour arrêter ça et de vivre avec un homme, car c'est comme ça qu'on doit vivre au Sénégal » (NEP I, p.17). Or et selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que le projet du mariage homosexuel en France, dit du « mariage pour tous », aurait été évoqué pour la première fois par le candidat à l'élection présidentielle de 2012, François Hollande, le 26 janvier 2012, un projet de loi ayant, par la suite, été déposé dans ce sens le 7 novembre 2012. Aussi, le texte a été adopté le 23 avril 2013 avant d'être promulgué en loi le 17 mai 2013 (voir farde bleue). Dès lors, il semble peu plausible que [C. D.] ait effectivement évoqué avec vous la possibilité que vous vous mariez en France à compter de 2010, pareil constat mettant encore le doute sur le degré d'intimité allégué entre vous et Madame [C. D.] sur la période concernée. Confrontée à cette incohérence dans vos déclarations, vous ne montrez en rien plus convaincante : « non, elle ne m'a jamais parlé de ça. Moi, c'était juste au début de notre relation, c'est durant cette période-là qu'elle m'a expliqué ça pour que j'accepte ce que je suis. Et elle regardait les possibilités pour que je vienne en France, mais je lui avais expliqué que je ne pouvais pas, car mon père était en France et que donc je ne pouvais même pas imaginer vivre avec elle là-bas » (NEP I, p.17). Dès lors et si vous aviez effectivement été amenée à échanger avec [C. D.] sur le sujet du « mariage pour tous », de telle sorte qu'il serait judicieux de penser que vous vous seriez confiées l'une à l'autre sur des considérations aussi intimes que celles liées à l'homosexualité, il est raisonnable de penser que vous sauriez situer, de manière autrement plus précise, pareil évènement dans le temps. Par ailleurs et tandis que vous prétendez avoir fréquenté [C. D.] deux mois par an entre 2009 et 2014, puis être restée en contact avec elle jusqu'en 2018 par le biais d'appels vidéos (NEP I, p.14 et NEP II, p.8), force est de souligner que vos déclarations, dont le Commissariat général souligne la nature vague et convenue, ne trahissent aucunement une quelconque privauté avec Madame [C. D.] sur la période alléguée. Interrogée sur la sœur de [C. D.], dont vous n'êtes pas en mesure de décliner l'identité (NEP I, p.17), vos déclarations à son sujet demeurent peu claires, notamment lorsque l'officier de protection vous invite à spécifier ce que celle-ci faisait dans la vie. Vous répondez alors évasivement : « elle était mariée à un homme et (...) elle avait des enfants. Elle me disait qu'elle habitait du côté de Lyon » (NEP, p.17). De même, vous n'êtes pas plus à même de distinguer les études qu'avait fait [C. D.] en France, arguant : « on n'a pas parlé de ça. Nos discussions, c'était juste son travail et les voyages humanitaires qu'elle faisait. Elle me disait qu'elle était partie au Cameroun et au Burkina Faso dans le cadre de son travail » (NEP I, p.17), sans plus de détails. Enfin, vos déclarations sont tout aussi peu probantes et peu concrètes lorsqu'il vous est donné de revenir sur les centres d'intérêt de [C. D.]. A ce sujet, vous avancez : « elle peut-être c'était la lecture, elle aimait bien son travail, peut-être que c'est ça son hobby. Par contre elle aimait bien aussi aller en boîte pour danser » (NEP I, p.18). Tandis que l'officier de protection vous prie de spécifier les lectures qu'affectionnait tout particulièrement celle que vous présentez comme ayant été votre partenaire, vous demeurez peu détaillée : « je la voyais seulement avec ses livres, moi j'aime pas trop lire, je savais juste qu'elle avait des livres avec elle pour faire des lectures. Au Sénégal, comme la relation entre femmes c'est puni par la loi, donc je ne pouvais pas non plus vivre avec elle comme si c'était normal ou autorisé. On se voyait comme des amies, elle venait manger chez moi et je la présentais à ma famille. Parfois on se voyait dans sa chambre d'hôtel, mais on pouvait pas vivre la relation normalement » (NEP I, p.18). Enfin, vous n'êtes pas plus à même de fournir des renseignements significatifs sur les collègues de travail dont [C. D.] vous aurait parlé. Vous dites alors à peine : « oui elle m'expliquait parfois, quand elle était au Sénégal, elle me parlait de ses collègues qui l'appelaient par Skype. Des fois, elle m'expliquait que tel collègue avait fait ça et qu'un autre avait dit ça. Je me souviens même qu'elle avait porté un joli bijou, des boucles d'oreilles et elle me disait que c'était une collègue à elle qui lui avait offert après le retour d'un voyage » (NEP I, p.18). Au regard de votre proximité alléguée avec [C. D.] sur une période de neuf ans, aussi bien au Sénégal que par le biais d'appels vidéos lorsque cette dernière se trouvait alors en France, il serait raisonnable d'attendre que vous vous montriez davantage claire et consistante lorsqu'il vous est donné de fournir des précisions sur Madame [C. D.]. Le fait que vous demeuriez à ce point succincte vis-à-vis de son parcours universitaire, de sa famille, de ses goûts mais aussi de ses collaborateurs, et ce d'autant qu'elle venait au Sénégal uniquement dans le cadre de ses missions professionnelles (NEP I, p.18), n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général, de telles observations venant à nouveau déforer la probabilité que vous ayez effectivement été liée avec [C. D.] sur la période invoquée, et ce tel que vous le prétendez pourtant.

Ensuite et toujours concernant la personne de [C. D.], force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir des informations consistantes et claires sur la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle. Interrogée sur la façon dont elle avait personnellement vécu la découverte de son

homosexualité, vous dites évasivement : « elle m'a dit qu'elle avait commencé depuis qu'elle était au collège avec ses camarades de classes. C'est tout ce qu'elle m'a dit » (NEP I, p.18). Conviée à vous exprimer sur ce que la famille de [C. D.] pensait de son homosexualité, vous n'êtes pas plus explicite. Aussi, vous dites : « c'était pas comme moi, sa famille était au courant et ils l'avaient accepté, car en plus elle vivait déjà avec [D.] » (NEP I, p.18), sans plus de précisions. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet avec votre partenaire d'alors. Vis-à-vis de l'hostilité de la société sénégalaise à l'égard des personnes homosexuelles et au regard du caractère récent de la conscientisation de votre orientation sexuelle, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité, et ce d'autant plus que vous liez à la conscientisation de votre orientation sexuelle à [C. D.] et qu'il vous était donné de pouvoir échanger, en toute liberté, sur des sujets considérés comme étant tabous par la société sénégalaise avec une personne étrangère. Pareil constat continue de déforcer encore la crédibilité de votre relation sentimentale avec [C. D.], et par là-même de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, vos propos en lien avec les souvenirs que vous auriez gardés de votre relation de neuf ans avec [C. D.] ne sont de toute évidence en rien davantage probants, spontanés ou consistants. D'entrée et alors que vous êtes priée de revenir sur des souvenirs précis de la relation qui aurait suivi votre rapprochement à Goudiry en 2010, force est de constater que vous vous cantonnez à l'aspect sexuel de votre idylle, vous remémorant, en sus et sans plus de spécificité, les événements publics auxquels il vous aurait été donné de participer en compagnie de votre partenaire et dont il ne ressort aucune privauté avérée entre vous au cours de la même période, au-delà d'une complicité strictement amicale. Ainsi, vous dites : « oui, un autre événement (silence). En fait, les moments marquants à part ce qu'on a vécu à Tamba, ce qui m'a frappé chez elle, c'est que c'est elle qui m'a fait découvrir mon orientation sexuelle. Ce que j'ai vécu avec elle ça m'a fait du bien, ça m'a fait du plaisir. Moi, je suis timide et casanière, je m'ouvre pas beaucoup, mais c'est [C. D.] qui m'a poussée à m'ouvrir. Ce qui m'a permis, grâce à elle, d'avoir des responsabilités et d'accepter ce que je suis. Vu la famille dont j'appartiens qui est conservatrice et qui n'accepte pas les sorties des filles, cela m'a permis d'aller au restaurant avec elle, de m'ouvrir au monde et de me découvrir. C'est ça qui a été un fait marquant avec elle » (NEP I, p.18). Tandis que l'officier de protection vous invite, une nouvelle fois, à revenir sur un moment spécifique qui vous aurait tout particulièrement marquée durant les années au cours desquelles vous auriez été amenée à entretenir une relation intime avec [C. D.], vous n'êtes pas plus en mesure de distinguer un événement dont transparaîtrait une impression de privauté concomitante entre vous. Vous déclarez de façon tout aussi évasive : « je peux vous dire un fait marquant que j'ai eu avec elle. Une fois, elle était chez moi, je l'ai invitée, je lui ai préparé un plat, notre plat national qui s'appelle Thiébou Diène. Nos plats généralement sont pimentés, elle a goûté ce piment, elle est devenue toute rouge, parce que ça pique très fort et par la suite, elle se plaignait de maux de ventre, donc c'est un événement qui m'a marquée quand je pense à elle. Du fait qu'elle avait des maux de ventre, ça m'a fait très peur, j'avais tellement peur que j'ai pensé qu'elle n'allait pas s'en sortir » (NEP I, p.19). Priée de détailler un autre moment de votre histoire dont vous vous souviendriez tout spécialement, vous vous limitez instinctivement à des considérations d'ordre sexuel : « le moment sentimental, c'était des périodes quand on était en intimité. Je dirais pas sexuel pour la relation car il y a toujours l'intimité qui revient, mais ça m'a permis de vivre cela, donc à chaque fois, c'était ça » (NEP I, p.19). Aussi et alors que l'officier de protection vous invite à spécifier un autre épisode sur lequel vous souhaiteriez revenir, vous vous cantonnez à l'épisode au cours duquel vous auriez remarqué la présence de cafards dans votre chambre de Goudiry et où [C. D.] « était là pour [vous] soutenir », sans davantage de précisions (NEP I, p.19). Partant et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut, de toute évidence, aucunement tenir pour avérée la relation que vous dites avoir eue avec [C. D.]. Pareil constat continue encore de déforcer la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

Dans un second temps, le Commissariat général souhaite revenir sur votre relation sentimentale alléguée avec [A. D.] entre 2015 et 2019 qu'il ne lui est pas plus permis de tenir pour établie, et ce pour les raisons suivantes. D'emblée, force est de constater que vos déclarations en lien avec la manière dont vous vous seriez effectivement rapprochée de Madame [A. D.] au Sénégal demeurent peu convaincantes et particulièrement convenues. Conviée à vous exprimer sur la façon dont vous seriez devenue intime avec [A. D.], votre relation se bornant à celle de cliente et de commerçante pendant deux années (NEP II, p.4), vous évoquez alors un épisode au cours duquel, [A. D.], dans un état d'ébriété avancé, aurait initié avec vous une relation sexuelle : « elle prenait de l'alcool, que moi je ne

prenais pas, donc notre premier jour de relation, c'est venu comme ça, je l'avais invitée à Pullman, il y avait une prestation là-bas, elle avait trop bu et je ne pouvais pas la laisser là-bas pour partir, donc je lui ai proposé de rester calme pour que je la raccompagne chez elle. Quand je suis partie, j'ai enlevé ses chaussures et je l'ai mise sur son lit, elle était ivre, elle me suppliait de ne pas partir, elle me disait qu'elle m'aimait et elle m'abordait carrément et je me suis dit que c'était sous l'emprise de l'alcool qu'elle me disait cela. Ensuite, elle m'a demandé de rester dormir chez elle et je suis restée et tout a commencé là » (NEP II, p.8). A cet égard et tandis que vous précisez l'avoir questionnée sur ce qu'elle avait « vu en [vous] pour qu'[elle vous fasse] confiance », [A. D.] vous aurait alors rétorqué « qu'elle a juste tenté et c'était ça », sans plus de détails (NEP II, p.8). Alors que vous ne mentionnez pas avoir évoqué le sujet de l'homosexualité avec Madame [A. D.] antérieurement à pareilles manœuvres de sa part, ni même fait état d'épisodes de séduction entre vous au cours de deux années où vous vous seriez fréquentées dans un contexte principalement professionnel, de telle sorte qu'elle aurait pu deviner un quelconque intérêt de votre part pour sa personne, il est peu probable que cette dernière fasse soudainement preuve de pareil manque de précaution à votre égard, quand bien même elle était alors ivre. Une telle attitude n'est incontestablement pas celle dont ferait effectivement preuve une personne homosexuelle au Sénégal, s'exposant alors ainsi sciemment à ce que son orientation sexuelle soit rendue publique, et ce dans un contexte notoirement malveillant à l'égard des personnes homosexuelles ou simplement, suspectées de l'être. Ainsi, les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rapprochée d'[A. D.] apparaissent comme étant fort peu plausibles dans le contexte propre à votre pays d'origine, cette observation constituant sans tarder un premier indice de l'absence d'ancrage dans la réalité de la relation amoureuse que vous invoquez avec cette dernière entre 2015 et 2019.

En outre, force est de remarquer que vous ne vous montrez en rien plus prolix ou exhaustive lorsqu'il vous est permis de revenir plus largement sur la personne privée d'[A. D.]. Conviée à exposer ce que vous saviez de sa famille, vous indiquez à peine que « [Madame [A. D.]] ne vivait pas avec sa famille, car elle était commerçante et elle habitait à Dakar, à Ouest-Foire. Il y a sa famille qui habite dans un village du Sénégal qui s'appelle Khombol » (NEP II, p.4), sans plus de détails. D'ailleurs et bien que vous soyez en mesure de préciser leurs identités respectives, vous n'êtes aucunement en capacité de revenir spécifiquement sur les activités des parents d'[A. D.]. Ainsi, vous dites : « je sais pas, ils habitaient dans le village, donc je pense pas qu'ils travaillaient en fait. Je sais pas son père, mais je sais que sa mère ne faisait rien, elle était à la maison, mais son papa, je ne sais pas trop » (NEP II, p.4), avant de confirmer qu'[A. D.] ne vous en avait jamais parlé, pas plus que vous n'avez cherché à en savoir plus de votre côté. Confrontée à pareil désintérêt de votre part pour la famille d'[A. D.], eu égard à votre proximité alléguée et à la durée de la relation que vous invoquez avec cette dernière, vous n'êtes pas davantage convaincante : « bah... pour moi personnellement, je n'ai pas trouvé l'utilité de lui demander. De temps en temps, elle me passait sa maman au téléphone, on se saluait, mais je ne voyais pas l'utilité. Au Sénégal aussi, surtout dans les villages reculés, il n'y a pas beaucoup de gens qui travaillent, car ceux qui travaillent sont souvent à Dakar » (NEP II, p.4). De façon analogue, vous demeurez tout aussi vague et évasive lorsqu'il vous est donné de revenir sur la fratrie de votre partenaire. Bien que vous soyez en mesure de spécifier le nom de ses trois frères (NEP II, p.4), les renseignements que vous fournissez les concernant s'avèrent trop faibles pour établir une effective privauté avec la famille [A. D.]. Ainsi et tandis que l'officier de protection vous questionne sur les activités des frères de votre compagne alléguée, vous dites : « j'en ai juste rencontré un en France quand j'y étais en 2019, car elle m'avait remis une commission pour que je lui remette. Au mois de juillet 2019, je l'ai rencontré en France, mais les autres, je ne les ai pas rencontrés » (NEP II, p.5). Alors que vous êtes questionnée sur les activités des frères d'[A. D.], indépendamment du fait que vous les ayez effectivement côtoyés, vos propos demeurent tout aussi peu consistants. A cet égard, vous avancez : « les deux qui sont au village, je ne sais pas, le temps, je pense qu'il étudiait, mais son frère qui est en France, c'est un chauffeur » (NEP II, p.5), sans plus de précisions. Au surplus, vous n'êtes pas plus à même de distinguer depuis quand [A. D.] vivait personnellement à Dakar, spéculant sans davantage de spécificité : « moi je l'ai connue en 2013 et je pense qu'elle était là avant, je ne sais pas exactement, mais on s'est connues en 2013 » (NEP II, p.4). Le manque de précision de vos déclarations continue de conforter le Commissariat général dans son analyse selon laquelle votre relation sentimentale alléguée avec [A. D.] ne dispose d'aucun ancrage dans la réalité.

De fait, vos propos liés aux souvenirs que vous garderiez de votre relation de quatre ans avec [A. D.] sont tout aussi peu convaincants et suffisants. Ainsi, vous évoquez d'abord le fait qu'[A. D.] vous écoutait et qu'elle vous remontait le moral quand vous vous confiez sur votre viol, sans toutefois faire part du vécu d'une véritable relation entre vous (NEP II, p.9). Invitée à revenir sur un évènement marquant de votre relation amoureuse pourtant longue de quatre années, vous arguez alors : « bah c'est la réponse que j'ai donnée tantôt, une chose aussi parce qu'on était au Sénégal, donc la relation

qu'on vivait sur notre amour en tant qu'homosexuelle c'était caché donc tout ce qu'on pouvait vivre de marquant, c'était une relation humainement entre moi et elle, mais pour la relation amoureuse qu'on vivait c'était en cachette donc. C'était pas avec quelqu'un où je pouvais montrer que je suis homosexuelle, donc ça ne pouvait pas arriver beaucoup de choses en dehors de ce qu'on cachait. Ce qui m'a marqué en elle, c'est ce que je viens de vous dire, elle m'a comprise, elle ne m'a pas jugée et elle m'a soutenue » (NEP II, p.10). Tandis que l'officier de protection vous fait part d'une nouvelle relance, vous vous limitez alors à revenir sur la nuit au cours de laquelle vous auriez été intime pour la première fois avec [A. D.], sans d'autres précisions : « je peux citer la première nuit où elle était ivre et moi, je ne l'étais pas et tout a commencé là où on a commencé à faire l'amour et tout » (NEP II, p.10). Alors que vous prétendez que vous vous voyiez « très régulièrement » avec [A. D.] (NEP II, p.11), pareil manque de spontanéité et de consistance émanant de vos déclarations n'empêche indéniablement en rien la conviction du Commissariat général.

De plus, vous ne vous montrez en rien davantage convaincante lorsqu'il vous est donné de revenir sur le vécu amoureux de votre partenaire alléguée. Invitée à vous exprimer sur la situation amoureuse d'[A. D.] entre 2013, année de votre rencontre à « La Scala », et 2015, année au cours de laquelle vous devenez intimes l'une avec l'autre, force est de constater que vous vous montrez peu convaincante : « je ne sais pas, parce qu'entre 2013 et le début de la relation, c'était qu'une relation de connaissance et de commerçante et cliente. On avait commencé à familiariser, mais on n'avait jamais parlé de ça » (NEP II, p.5). Tandis que l'officier de protection vous convie à préciser les raisons pour lesquelles vous ne l'auriez pas interrogée sur sa situation personnelle en dépit de votre proximité alléguée au cours de la période susmentionnée, vous dites : « si je lui ai demandé quand on était ensemble, mais elle m'a juste raconté que c'était il y a très longtemps avec un monsieur, mais elle ne m'a pas dit la date » (NEP II, p.5). Priée ensuite de revenir sur les raisons pour lesquelles Madame [A. D.] n'était plus avec cet homme, les renseignements que vous êtes en mesure de fournir ne permettent pas plus de deviner une quelconque connivence entre vous, de telle sorte qu'il serait raisonnable de penser que vous ayez effectivement été à ce point proche d'[A. D.]. Ainsi, vous avancez : « bon c'est après quand on était ensemble, elle m'expliquait qu'elle était obligée de sortir avec lui pour cacher son homosexualité et comme moi, la famille remarquait qu'elle n'avait personne, qu'il y avait quelque chose qui cloche et pour pas qu'on lui reproche qu'elle n'est pas mariée, elle est sortie avec cette personne » (NEP II, p.5). Par ailleurs, vous n'êtes pas plus en capacité de revenir de manière probante et claire sur la façon dont [A. D.] vivait son orientation sexuelle dans le contexte propre au Sénégal. Interrogée sur les relations homosexuelles que cette dernière aurait entretenues avant vous, vous demeurez particulièrement vague, déclarant : « elle m'a expliqué, mais c'était pas une relation, juste des aventures, qu'elle connaissait des filles homosexuelles et qu'elles se voyaient pour avoir des relations homosexuelles. C'est tout ce qu'elle m'a dit », sans plus de détails (NEP II, p.10). Amenée à revenir sur le premier rapport homosexuel d'[A. D.], vous êtes tout autant succincte. En effet, vous arguez : « elle m'a dit que c'était quand elle était petite, mais je n'ai pas l'âge exact. C'est comme moi. Elle m'avait expliqué qu'on l'avait envoyée à Dakar faire la bonne dans les maisons. Elle m'avait expliqué que c'est dans cette maison-là qu'elle a eu ses premières relations intimes avec une autre qui était là-bas » (NEP II, p.10). De fait, vous n'êtes pas davantage concrète lorsque vous êtes priée de vous exprimer sur la manière dont Madame [A. D.] aurait conscientisé son homosexualité. Vous déclarez : « c'est tout ce qu'elle m'a dit, que c'était la fille dans la maison où elle travaillait avec qui elle a commencé à vivre son homosexualité et qu'après elle a rencontré d'autres filles avec qui elle a eu des relations intimes, mais ce n'était pas des relations stables » (NEP II, p.10). Ensuite, les informations que vous parvenez à fournir, au moment où l'officier de protection vous demande de revenir sur ce qu'[A. D.] vous avait dit de la manière dont elle était parvenue à avoir la confirmation de son orientation sexuelle, sont tout aussi peu éloquentes. En effet, vous vous limitez alors à de simples suppositions dont il ne ressort, manifestement, aucun élément significatif à même d'attester que vous ayez effectivement échangé avec elle sur ce sujet. Vous invoquez alors : « je suppose qu'elle a essayé avec les filles qu'elle croisait et on n'a pas carrément parlé de ça. On n'avait pas ces discussions, elle m'avait juste parlé de la première fois et de ses fréquentations, c'est tout. Oui je sais qu'avec la première fille, c'est avec cette fille-là qu'elle a commencé à aller en boîte de nuit et qu'elle a commencé à boire. Donc pratiquement, je pense que, parce qu'on n'en a pas parlé, mais j'ai compris que c'était avec cette fille-là » (NEP II, p.10). Enfin, le comportement que vous prêtez à [A. D.], vis-à-vis de la manière dont celle-ci parvenait à rencontrer les femmes avec lesquelles elle avait des relations intimes au Sénégal, apparaît peu cohérente avec l'attitude qu'il serait légitime d'attendre d'une personne qui serait effectivement homosexuelle dans ce pays. A ce sujet, vous prétendez évasivement qu'« elle partait tout le temps en boîte et souvent en boîte, on te fait des... voilà... tu peux voir si cette personne est ça ou pas. Moi, ça m'est arrivé une fois aussi, une fille m'avait abordé, pas directement, mais je savais qu'elle était homosexuelle. Quand on disait, elle faisait les yeux doux, moi, j'ai préféré être prudente par contre [A. D.], elle partait souvent en

boîte et au restaurant et c'est là qu'elle rencontrait ces filles-là » (NEP II, p.10). Eu égard à la proximité que vous alléguez avec [A. D.] et le contexte particulier dans lequel il vous aurait été donné de vivre votre relation sentimentale, le Commissariat général s'attendrait à ce que vous soyez, de toute évidence, en capacité de revenir de manière autrement plus probante et circonstanciée sur le vécu homosexuel de votre partenaire dans ce pays. Le fait que tel ne soit pas le cas continue à affaiblir la crédibilité de vos déclarations en lien avec l'orientation sexuelle d'[A. D.], et par là-même à celle que vous invoquez personnellement à l'appui de votre demande de protection internationale.

De même, vos déclarations sur les précautions que vous preniez pour entretenir des relations intimes avec [A. D.] compte tenu de votre situation personnelle de femme mariée et du climat prévalant au Sénégal en lien avec les personnes homosexuelles, ou suspectées de l'être, ne sont pas plus convaincantes. Tandis que vous précisez que votre mari avait les clés de votre domicile (NEP I, p.10), il est peu probable que vous ne fassiez pas preuve de davantage de prévenance pour entretenir des relations intimes avec [A. D.] chez vous, au-delà de simplement fermer la porte d'entrée à clé sous prétexte que ce n'était pas à votre tour de recevoir votre époux ce jour-là (NEP II, p.13). Au regard de votre situation personnelle et des risques auxquels vous vous exposez alors sciemment dans le contexte propre au Sénégal, pareille attitude n'est vraisemblablement pas celle dont ferait effectivement preuve une personne homosexuelle dans ce pays, un tel constat abondant encore dans le sens des conclusions précédemment exposées par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-vis du sort de votre partenaire restée au Sénégal achève de jeter le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec [A. D.] pendant quatre années. En effet, vous expliquez vaguement avoir eu vent, par le biais de votre tante, que Madame [A. D.] aurait été inquiétée par la police sénégalaise postérieurement aux événements invoqués du 5 octobre 2019 (NEP I, p.6 et NEP II, p.11). Compte tenu de la durée de votre relation amoureuse et des circonstances dans lesquelles vous auriez soudainement été contraintes de vous séparer, il n'est en rien cohérent, si les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale avait un quelconque ancrage dans la réalité, que vous n'ayez pas cherché à prendre des nouvelles de votre partenaire une fois que vous seriez personnellement parvenue à quitter le Sénégal (NEP I, p.6 et NEP II, p.11 et 12). Confrontée à pareil désintérêt de votre part, vous revenez sur votre état de santé fragile au moment de votre arrivée en Belgique et sur le fait que vous n'osiez pas demander de plus amples informations à votre tante car vous n'êtes plus en contact avec elle à ce jour (NEP II, p.11). Alors que votre tante vous aurait assisté et financé votre départ du Sénégal, quand bien même elle aurait pourtant été informée de votre homosexualité, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient effectivement empêchée de prendre des nouvelles d'[A. D.], et ce d'autant que vous supputez qu'elle serait toujours détenue par la police (NEP II, p.12). Eu égard au cadre législatif sénégalais vis-à-vis des personnes homosexuelles inquiétées par les autorités de ce pays, mais aussi puisque vous auriez personnellement trouvé refuge en Europe où il vous a été permis de voir votre état de santé stabilisé dans l'entretemps (NEP I, p.9 et NEP II, p.11), il n'est en rien vraisemblable que vous n'ayez pas entrepris davantage de démarches pour tenter de vous enquérir du sort de celle que vous présentez comme votre seconde partenaire au Sénégal. Dès lors, le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt, tout particulièrement compte tenu des circonstances dans lesquelles vous dites avoir été poussée à interrompre votre relation avec Madame [A. D.], constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre relation alléguée avec celle-ci. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour crédible l'idylle que vous dites avoir eue avec [A. D.] entre 2015 et octobre 2019, achevant ainsi de le convaincre de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec Madame [A. D.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous auriez été inquiétée comme vous le prétendez le 5 octobre 2019 en lien avec cette personne et à la suite de la découverte de votre orientation sexuelle. Conséquemment, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussée à quitter le Sénégal le 28 octobre 2019, et ce d'autant que vous n'invoquez aucun autre élément que ceux exposés supra et que le CGRA ne tient aucunement pour établis, qui pourrait simultanément légitimer votre départ de ce pays pour l'Europe.

Au surplus et puisque le CGRA ne juge pas crédible votre homosexualité alléguée, ce dernier ne tient pas plus pour établie la relation que vous invoquez avec [F. S.], une ressortissante belge d'origine sénégalaise (NEP II, p.14 et cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5), avec laquelle vous invoquez être en couple depuis le mois de septembre 2021 (NEP II, p.17). Afin de documenter votre relation avec

Madame [F. S.], vous versez une attestation manuscrite de cette dernière datée du 17 octobre 2022 et la copie de sa carte d'identité belge (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5). Nonobstant, ce témoignage, dont le CGRA souligne la force probante limitée dans l'analyse de votre présente demande d'asile, ne peut raisonnablement à lui seul aucunement restaurer la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle alléguée. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'étaye en rien son propos, de telle manière que cela puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire et attester davantage des faits que vous présentez dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, Madame [A. D.] se contente de succinctement attester d'être en couple avec vous, sans plus de détails ni de spécificité. Enfin et bien que vous soyez en mesure de fournir des détails concrets sur la personne publique de Madame [A. D.] (NEP II, p.14 et 15), force est de constater que la teneur de vos déclarations la concernant n'est en rien suffisante pour attester, au-delà d'une simple proximité d'ordre amical, une quelconque intimité entre vous deux personnes. Dès lors, le Commissariat général ne peut manifestement, en l'état, aucunement tenir pour établie la relation que vous invoquez avec Madame [F. S.] en Belgique, pareil constat corroborant encore les conclusions précédemment citées par ce dernier.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Sénégal.

Les documents, autres que ceux mentionnés précédemment, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre passeport sénégalais, la copie des pages sur lesquelles figurent votre visa Schengen délivré par l'ambassade de France à Dakar le 10 juillet 2019 et les tampons des autorités sénégalaises et françaises chargées des contrôles aux frontières, ainsi que votre carte d'identité sénégalaise (documents 1, 2 et 3) attestent de votre identité, de votre nationalité sénégalaise, de la légalité de votre voyage en France du 24 juillet 2019 au 2 août 2019 ainsi que votre inscription sur les listes électorales de votre pays d'origine, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans la présente décision.

La copie de l'attestation d'accompagnement psychologique délivrée par [Ch. R.], en sa qualité de psychologue clinicienne, le 13 octobre 2022 (document 4) atteste que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique du 23 janvier 2020 au 17 décembre 2020, à raison d'une séance mensuelle de 60 minutes, rien de plus. A cet égard, le Commissariat général constate également le caractère particulièrement succinct de son contenu. En effet, rien indique la raison pour laquelle vous consultez tandis que votre psychologue ne détaille pas plus son diagnostic. Partant, cette attestation, à elle seule, ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que *« celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »*.

3.2. Sous un premier point intitulé *« examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 »*, après avoir rappelé les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante considère qu'elle apporte à suffisance la preuve de son orientation sexuelle. Elle qualifie ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité, son vécu homosexuel et ses multiples relations homosexuelles successives de *« suffisantes »*. Elle estime que les lacunes et méconnaissances soulevées dans la décision attaquée relèvent d'une *« lecture sévère, subjective et parcellaire de la partie défenderesse »* et que les *« motifs retenus par la décision querellée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité de l'homosexualité »*.

Elle estime qu'il convient d'apprécier les conséquences prévisibles de son retour au pays. À cet égard, elle précise que la législation sénégalaise condamne les actes « contre-nature » et que les violences, discriminations et stigmatisations envers les personnes homosexuelles au sein de la société sénégalaise sont une réalité. Elle estime ne pas pouvoir compter sur la protection de ses autorités. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 288 287 du 28 avril 2023. Elle ajoute qu'il ressort des pièces du dossier que, depuis décembre 2021, elle entretient une relation amoureuse avec une femme (F. S.), qu'elle a été présentée aux enfants de celle-ci et qu'elles ont en projet d'acheter une maison ensemble et envisageant une cohabitation légale. Elle estime qu'il n'existe pas de circonstances particulières lui permettant d'échapper au risque de persécution en cas de retour, le seul soutien sur lequel elle aurait pu compter serait celui de sa tante. Un retour au pays la contraindrait à une attitude discrète, ayant pour conséquence de rendre sa vie intolérable. Elle déclare qu'elle vit ouvertement son homosexualité en Belgique depuis deux ans. Enfin, elle revendique le bénéfice du doute.

3.3. Sous un second point intitulé *« examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »*, la requérante expose que les homosexuels sont réprimés pénalement et subissent la condamnation sociale au Sénégal. À l'appui de son recours, elle dépose un certain nombre d'articles « démontrant les persécutions subies par les personnes homosexuelles », notamment le rapport annuel d'Amnesty International du 29 mars 2022.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugiée ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de *« renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire »*.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

3. Notes des entretiens personnels de la requérante au C.G.R.A. en date du 19.10.2022 et 23.11.2022

4. Lettre de Madame [F. S.], compagne de Mme DIAWARA

5. Photographies du mariage de Mme DIAWARA au Sénégal

6. Acte de mariage entre Mme DIAWARA et Monsieur KONATE

7. Article : « Sénégal : les pierres et la prison pour les homosexuels »

8. Article « condamnation des 7 homosexuels de Guédiawaye : Les organisations Aides Sénégal, Adama et Sourires de femmes affichent leurs inquiétudes »

9. Article : Le Monde « Au Sénégal, des députés veulent durcir les sanctions contre l'homosexualité » [lien]

10. Article : L'express « Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée » [lien]

11. Article TV5 MONDE : « *Tu es banni, tapé, livré à la police* », paroles d'homosexuels au Sénégal [lien] » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un article de Libération du 31 octobre 2023 intitulé « *Homophobie. Au Sénégal, le cadavre d'un homme déterré puis brûlé parce que soupçonné d'être gay* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant en détail les raisons pour lesquelles elle est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans le chef de la requérante, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité sénégalaise, invoque deux mariages forcés et son orientation sexuelle (homosexuelle).

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de ses mariages forcés et de son homosexualité.

6.6. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

En effet, elle se contente d'affirmer qu'elle « *apporte à suffisance la preuve de son orientation sexuelle* » et à reprocher à la partie défenderesse une « *lecture sévère, subjective et parcellaire* » de son récit.

À cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur de protection internationale d'établir la réalité de son orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. Si la requérante souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors à elle qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. À défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. En l'espèce, la décision contestée expose toutefois de manière plus que suffisante les raisons pour lesquels ces déclarations ne sont pas crédibles. En l'absence de la moindre critique circonstanciée relative à ces motifs, le Conseil ne peut que se rallier à ceux-ci.

En ce qui concerne sa prétendue relation homosexuelle avec F.S., la force probante pouvant être accordée au nouveau témoignage de cette dernière (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 4) est trop limitée pour pouvoir rétablir la crédibilité de la requérante quant à son orientation sexuelle. En effet, outre le fait que le caractère privé limite d'emblée le crédit qui peut être accordé à ce document, le Conseil ne peut que constater que F.S. reste toujours très vague en ce qui concerne sa prétendue relation intime avec la requérante. Si elle affirme être en couple avec la requérante et qu'elles auraient des projets communs (cohabitation), ni elle ni la requérante n'apporte le moindre élément permettant d'attester de la réalité de cette relation de couple ou de ces projets communs et les déclarations de F.S. ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettraient en soi d'établir une quelconque intimité entre elle et la requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne formule pas non plus la moindre critique circonstanciée quant aux motifs de la décision relatifs aux mariages forcés. À ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas non plus de raison de remettre en cause l'appréciation de la Commissaire générale.

Concernant les « photographies du mariage de [la requérante] au Sénégal » (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 5), le Conseil n'est pas en mesure de déterminer dans quelles circonstances celles-ci ont été faites et qui est la personne qui se trouve à côté de la requérante. En outre, de telles photos

pourraient tout au plus, avec d'autres éléments, établir la réalité d'un mariage, mais sont en soi insuffisantes pour établir qu'il s'agissait d'un mariage forcé.

Enfin, en ce qui concerne l'acte de mariage et le certificat de mariage constaté (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 6), le Conseil constate tout d'abord que les originaux n'ont pas été déposés, mais des photos de ces documents, ce qui rend leur authentification impossible. De plus, même à considérer le mariage comme établi, un acte de mariage est insuffisant pour démontrer le caractère *forcé* de celui-ci. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante à cet égard.

La requérante reste donc en défaut d'établir la réalité des deux mariages forcés allégués et de sa prétendue orientation sexuelle.

6.8. Étant donné que la requérante n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle, la question du traitement réservé par les autorités et la communauté sénégalaise à l'égard des homosexuels (voy. à ce sujet, les informations générales auxquelles se réfère la partie requérante) manque en l'espèce de toute pertinence.

6.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé* « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.11. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.15. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.17. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. **L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

8. **Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET